

# **STATUTS de L'ESCADRILLE de CHATEAUBLANC**

**Modification du 9 juillet 2017**

## **TITRE 1**

### **Formation et Composition**

#### **ARTICLE 1: DESIGNATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et la loi du 16 juillet 1984.

Elle est dénommée: **L'ESCADRILLE DE CHATEAUBLANC**

#### **ARTICLE 2: OBJET**

L'association a pour objet de regrouper les personnes physiques ou morales mettant en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans le but de promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaire, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.

Les membres de l'association s'interdisent toute action politique, religieuse ou syndicale au sein de l'aéroclub.

L'association est affiliée à la Fédération Française Planeurs Ultra Léger Motorisés (FFPLUM).

Elle pourra être affiliée à tout autre fédération en rapport avec l'aéronautique si les circonstances l'exigent.

#### **ARTICLE 3: SIEGE – DUREE**

Le siège de l'association est fixé à:

Aéroport d'Avignon Caumont  
335 avenue Clément Ader,  
84140 Montfavet.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 3: COMPOSITION**

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être:

- Membre actifs
- Membre d'honneur.
- Membre Amis de l'Escadrille.

Les personnes mineures désirant adhérer à l'association, doivent être autorisées par leurs parents.

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion, adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du Conseil d'Administration de l'association.

Tous les membres actifs pratiquent une activité au sein du club. Ils doivent être titulaires d'une licence fédérale et d'une assurance, pour la ou les activités concernées, en cours de validité.

La qualité de membre Amis de l'Escadrille et membre d'honneur est défini dans le Règlement Intérieur de l'association. La qualité de membre se perd par décès, démission, non paiement dans les délais de la cotisation ou des sommes dues à l'association, ou par exclusion pour motif grave.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'Administration dans les conditions précisées au Règlement Intérieur de l'association.

## TITRE II

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

#### **ARTICLE 4: RESSOURCES.**

Les ressources de l'association comprennent:

- Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- Les subventions de l'Etat, des Fédérations, des départements, des communes et des compagnies et établissements publics.
- Le remboursement par les membres des frais occasionnés par les vols, et plus généralement toutes ressources légales.
- Le revenu des biens et valeurs de toutes natures appartenant à l'association.
- Les dons et les legs.

#### **ARTICLE 5: COMPTES.**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense. Il est également tenue une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

#### **ARTICLE 6: FONDS de RESERVE - CONTROLE.**

Il est constitué un fonds de réserve ou est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve sont fixées par le Conseil d'Administration.

Les opérations courantes sur compte de dépôt avec les établissements bancaires seront revêtues de la seule signature du Président ou du Trésorier. Toutes opérations financières et notamment les opérations de crédit devront obligatoirement être revêtues des signatures du Président et du Trésorier.

La situation financière du club est soumise au contrôle de deux contrôleurs qui constituent la commission de contrôle. Ils sont élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du Conseil d'administration. Les livres et pièces comptables doivent pouvoir leur être communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'assemblée.

#### **ARTICLE 7: FONCTIONNEMENT.**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins, élus parmi les membres actifs à l'exclusion des employés de l'association.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration que les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques.

Le Conseil est élu au scrutin secret par l'assemblée générale constitutive pour une durée de 3 ans. Il est renouvelable par tiers et par ancienneté de nomination, tous les ans par l'Assemblée Générale.

Pour les deux premiers exercices le tiers sortant du Conseil sera tiré au sort.

Les membres sortants du Conseil sont rééligibles.

#### **ARTICLE 8: BUREAU DIRECTEUR.**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres au scrutin secret un bureau directeur composé de:

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

Si les circonstances l'exigent et à tous moments, le Conseil d'Administration peut élire parmi ses membres un Vice Président, un secrétaire adjoint et un Trésorier Adjoint.

Le bureau directeur est élu pour 3 ans, il est renouvelé dans sa totalité à la première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle. Tous les membres sortants du Bureau Directeur sont rééligibles.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Conseil d'Administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Conseil spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet tous ses pouvoirs à tout autre membre du Bureau sauf au Trésorier.

Le Secrétaire rédige les convocations et les procès verbaux de toutes les séances du Conseil, du Bureau, et des assemblées. Il est chargé du courrier et de la conservation des dossiers et des archives.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.

#### **ARTICLE 9: CONSEIL d'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins un tiers de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées, toutefois des indemnités pour frais de déplacement ou de mission peuvent exceptionnellement leur être allouées, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces indemnités le cas échéant sont décidées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration rédigera le règlement intérieur de l'association et pourra le modifier ou le compléter à tout moment.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toutes aliénations ou acquisition.

## **TITRE III**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 10: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.**

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile.

Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation. Elle est présidée en principe par le Président du Conseil d'Administration.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend le compte rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et nomme les commissaires aux comptes.

Un vote négatif des rapports, du compte de résultat et/ou du budget, exprimé à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages et des bulletins blancs à la condition qu'ils représentent ensemble les deux tiers des membres actifs, met fin automatiquement au mandat de tout le Conseil d'Administration.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, elle pourvoit au renouvellement et au remplacement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins un quart des membres la composant est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre présent ne peut représenter que cinq membres au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité relative.

#### **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le Président de l'Association, sur ordre du jour précisé et dans un délai d'un mois.

Si les circonstances l'exigent, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur la demande d'un quart des membres actifs ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toute modification qu'elle souhaite aux statuts de l'Association.

Elle peut en outre ordonner sa dissolution ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un objet similaire.

Les délibérations se font dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'assemblée ordinaire, sauf en ce qui concerne la modification des statuts pour la majorité, et la dissolution de l'association pour le quorum et la majorité.

#### **ARTICLE 12: PROCES VERBAUX.**

Les délibérations des Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont consignées dans les procès verbaux par le Secrétaire, signés par le Président de séances, le Secrétaire de séance, établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 13: MODIFICATION des STATUTS.**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 14: DISSOLUTION.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration doit comprendre au moins la moitié des membres actifs plus un.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution les apports sont restitués et les biens de l'association sont transférés à une autre association ayant un objet similaire.

#### **ARTICLE 15: VOLS A FRAIS PARTAGES**

Le cadre des vols à frais partagés est précisé par le règlement intérieur.

**ARTICLE 16: REGLEMENT INTERIEUR.**

Le règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et les conditions générales et techniques dans lesquelles doit se dérouler l'activité de l'aéroclub.

Par le fait même de leur adhésion les membres, pilotes ou non, renoncent à tous recours contre l'association du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils et matériels du club ou appartenant aux membres de l'association.

**ARTICLE 17 : SURVEILLANCE.**

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant .A cet effet tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil.

Fait à:

Le Président:

Le Secrétaire:

Le Trésorier: